Statuts de l'association "Les Amis du Louxor"
(Loi du 1er juillet 1901 - Décret du 16 août 1901)
29, rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Les Amis du Louxor".

Article 2

Cette association a pour but

- d'offrir une structure aux habitants du quartier Barbès, aux Parisiens cinéphiles, aux amoureux du patrimoine pour se rencontrer, débattre, faire des propositions en matière d'activités culturelles.
- d'accompagner le projet de réhabilitation du Louxor en gardant des contacts avec l'architecte, les responsables de la Ville et de la Mission Cinéma, les élus locaux.
- de recueillir et diffuser l'information sur l'avancement des travaux.
- de constituer une base de données documentaire sur l'histoire du Louxor et de son environnement géographique et culturel.
- de participer à la concertation sur la programmation lorsque celle-ci sera lancée.
- de rester mobilisés et vigilants pour que le Louxor corresponde aux engagements pris et que les délais soient tenus.

Article 3

Le siège social est fixé au 29, rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5

L'association se compose de membres bienfaiteurs, membres adhérents et membres d'honneur.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui acceptent d'apporter un don à l'association ou paient une cotisation annuelle supérieure à celle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres adhérents ceux qui paient une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 6

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission notifiée par simple lettre au président de l'association, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7

Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent le montant des dons manuels et des cotisations, les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout organisme public, toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8

Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois à dix membres élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, et si nécessaire, d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint.

Article 9

Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Le conseil peut valablement délibérer quelque soit le nombre d'administrateurs présents. Les réunions sont présidées par le président ou un autre membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales, et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de l'assemblée.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

Article 11

Le bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du conseil.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 10.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration.
En cas d'empêchement, le président est remplacé par un autre membre du bureau.
Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du bureau.
Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du bureau.
Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèque, virement, etc.).

Article 12

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.
L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil sortants. L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou sur la demande d'un tiers des membres de l'association.
L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés à main levée par les membres de l'association présents. Les membres présents peuvent être porteurs de pouvoirs remis par les membres absents désirant être représentés, dans la limite de trois pouvoirs par adhérents prenant part au vote.

Article 13

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire par la majorité des suffrages exprimés lors de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 8 juin 2010,

Le président
Jean-Marcel Humbert

La secrétaire
Annie Musitelli

La trésorière
Marie-France Auzépy